



## ASSOCIATION PAS A PAS

### STATUTS

#### **Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association de type Loi 1901 intitulée « Association PAS à PAS ».

#### **Article 2 : OBJET**

Cette association a pour but principal d'organiser des randonnées pédestres, des activités sportives de plein air, de sauvegarde et de découverte de l'environnement.

Elle s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux. Les moyens d'action sont la tenue de réunion de travail et d'Assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

#### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé chez :

Madame Marie-Louise ADJUTOR, Morne Carette – 97224 DUCOS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du Département.

#### **Article 4 : COMPOSITION**

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur : personnes qui, par leur action, ont apporté à l'Association un concours exceptionnel ;
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui, par une participation financière importante ou pas, apportent leur concours à l'Association ;

- Membres actifs : personnes qui participent régulièrement aux activités et qui contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

### **Article 5 : COTISATIONS**

Le montant des cotisations est adopté annuellement en Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

### **Article 6 : ADHESIONS**

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui n'a pas à faire connaître, en cas de refus, le motif de sa décision.

### **Article 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité au préalable à présenter ses explications sous réserve.
- La dissolution de l'Association

### **Article 8 : RESSOURCES**

En plus des cotisations de ses membres, le Bureau de l'Association est habilité à solliciter des subventions auprès des Instances Locales, à rechercher tous les concours financiers qui lui permettent de mener à bien ses missions.

### **Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **9-1 Composition**

Le Conseil d'Administration se compose de deux à douze membres actifs ayant fait acte de candidature. Le nombre d'élus peut être modifié en fonction des besoins de l'Association.

#### **9-2 Renouvellement**

Le Conseil est renouvelé par quart chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé définitivement à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **9-3 Rôle et pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des décisions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validation des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'Ordre du Jour font l'objet de vote.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats dans le cadre de mission décidée par le Conseil d'Administration sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Il surveille la gestion du Bureau. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 10 : BUREAU**

##### **10.1 : Composition**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs Vice-présidents
- 1 Secrétaire et éventuellement 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier et éventuellement 1 Trésorier adjoint

Les membres sont rééligibles.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec le Comité de la Randonnée Pédestre de la Martinique. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau nommément désigné.

##### **10.2 : Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il recherche tous les concours financiers nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous l'autorité du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Les Vice-présidents ainsi que les autres membres du Bureau assurent le fonctionnement des différentes commissions de l'Association.

#### **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls ceux-ci ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du Président à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que le Conseil d'Administration ou le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix, en fait la demande.

Elle est souveraine pour toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration fixe l'Ordre du Jour. L'Assemblée est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée, avec l'Ordre du Jour, sauf en cas d'urgence appréciée par le Bureau. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président qui, assisté de son Conseil d'Administration, rend compte de sa gestion. L'Assemblée entend les différents rapports de gestion du Conseil d'Administration, notamment moral et financier. Les Commissaires aux Comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après délibération, approuve les différents rapports et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'Ordre du Jour. L'Assemblée délibère valablement si un tiers des membres titulaires disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée délibère valablement une heure après, quel que soit le nombre de présents.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement des membres du Conseil sortants, ainsi qu'au renouvellement des Commissaires aux Comptes. Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

**Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande des deux tiers des membres titulaires, pour modification des statuts, dissolution ou toute autre cause grave, selon les dispositions de l'Article 11. Le quorum est alors de la moitié des membres titulaires et la majorité, des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale délibère une heure après, quel que soit le nombre des présents. La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire se fait dans les mêmes termes que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'Article 11.

**Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le règlement est approuvé par l'Assemblée Générale.

**Article 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'Article 12, l'actif est dévolu à toute autre association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Ducos, le 16 novembre 2017

**Le Président**

**La Secrétaire**